

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 15/10/2018

**Président** : M. FOPPIANI

**Présents** : MME POLICON – DUPRE – GUERCHOUN- ROUYER- GONCALVES

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

\*\*\*\*\*

## NOGENT US / BOISSY FC 2

La commission prend connaissance de la demande d'évocation par courriel du 12/10/2018 du club de **NOGENT US** sur la participation et la qualification du joueur **SAADI Fouad** du club de **BOISSY FC 2** susceptible d'être suspendu.

La commission **dit cette demande d'évocation IRRECEVABLE** car insuffisamment motivée.

En effet, votre demande d'évocation ne précise aucune des informations suivantes : la catégorie, la division, la poule, ainsi que la date de la rencontre concernée.

## JEUNES

### U17 – D3 Poule C

#### CACHAN CO 2 / CHEVILLY LARUE ELAN

Du 07/10/2018

La commission prend connaissance de la demande d'évocation par lettre du 09/10/2018 du club de **CHEVILLY LARUE ELAN** au motif que sur la tablette, l'arbitre inscrit, Monsieur BENYAMNA Abderrahmine n'est pas arbitre officiel et de plus est inscrit en tant que COACH sur la feuille de match.

La commission **dit cette demande d'évocation IRRECEVABLE** car cette dernière n'entre pas dans le champ d'application des demandes d'évocations.

En effet, l'article 30 Ter du RSG du District du VDM précise les motifs d'évocation :

- fraude sur identité de joueurs
- infractions définies à l'article 207 du RSG de la FFF.
- participation de joueurs non inscrits sur la feuille de match
- inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu ou non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié.

D'autre part, il résulte des dispositions de l'article 186.1 des RG de la FFF reprises à l'article 30.17 du RSG du District du VDM que :

-Les réserves ou évocations pour être valables, doivent être confirmées par **lettre recommandée, par télécopie, sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club, au secrétariat du District du VDM de football,**

- et de l'article 186.2 des RG de la FFF qui dit que :

Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves ou évocations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

Considérant que le requérant a confirmé ses réserves portées sur la feuille de match en rubrique par un simple courrier,

Par ces motifs, **dit les réserves IRRECEVABLES en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

\*\*\*\*\*

**U15 – D1**

**UJA MACCABI PARIS / PARIS FC 3**

**Du 0610/2018**

Réclamation du club de l'**UJA MACCABI PARIS** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **PARIS FC 3** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

**La commission informe le club du PARIS FC que s'il le souhaite, il peut formuler ses observations pour la prochaine réunion.**